



Arrêt

**n° 217 233 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 206 464, rendu le 3 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant.

1.2. Le 20 janvier 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation, sur la même base.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 6 novembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base

Le 16 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 9 février 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« [...] l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.01.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 09.01.2017 n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'avait pas le droit de se trouver sur le territoire belge;

Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 0 jours a été notifié à l'intéressé en date du 30.10.2014;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension devait être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'avait pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaitait que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il devait retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'était prise, l'intéressé ne pouvait pas se trouver sur le territoire belge.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 30.04.2013, ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré. En outre, une interdiction d'entrée de 3 ans et un nouvel ordre de quitter le territoire lui ont également été notifiés respectivement le 09.01.2014 et le 30.10.2014. Il n'a toutefois pas donné suite à ces ordres de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

1.4. Le 23 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1. (arrêt n°198 340).

1.5. Le 3 juillet 2018, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1. (arrêt n°206 463).

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt légitime, faisant valoir que « le requérant fut assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans, entrée en vigueur depuis le 9 janvier 2014 et qui n'a été ni levée ni suspendue. Il n'est pas contestable que lors de l'introduction de sa requête 9bis, étant le 6 novembre 2014, le requérant était toujours assujetti à cette mesure. D'autre part, la seule circonstance que l'interdiction d'entrée soit entrée en vigueur à la date de sa notification, ne saurait permettre au requérant de prétendre, comme il le fait dans son recours introductif d'instance que lors de la prise de l'acte litigieux, étant le 16 janvier 2017, elle aurait expiré, étant entendu que le délai en question n'avait pas commencé à courir dans la mesure où le requérant n'avait pas quitté le territoire et s'y était maintenu en contradiction avec cette mesure. [...] Quoique l'interdiction d'entrée entre en vigueur à la date de sa notification, il ne peut être considéré que le délai d'interdiction a commencé à courir lorsque l'étranger n'a pas quitté le territoire et s'y maintient en contradiction avec cette mesure. En effet, en tel cas l'étranger bénéficie de facto d'un droit d'accès au territoire, son séjour fut-il illégal. Considérer autrement reviendrait à créer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, considérer que le délai au cours duquel l'étranger est interdit d'entrée peut être échu alors que celui-ci n'a jamais quitté le territoire revient à traiter différemment des catégories similaires, sans justification raisonnable. Au regard de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, cela reviendrait à considérer qu'entre étrangers assujettis à une même mesure d'interdiction d'entrée, qui prohibe pour la durée qu'elle fixe l'entrée et le séjour en Belgique, celui qui se maintient sur le territoire bénéficie d'un droit d'accès, tandis que celui qui en demande la levée au départ du poste diplomatique est privé d'un tel droit. [...] », et cite une jurisprudence du Conseil.

2.2. Le Conseil estime toutefois que la partie défenderesse n'a plus intérêt à cette argumentation, dès lors que l'interdiction à laquelle il est fait référence a été annulée par le Conseil, comme mentionné au point 1.5. L'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut donc être accueillie.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et « du principe général de bonne administration et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait, notamment, valoir que « Au moment où la partie adverse a statué, le requérant n'était plus sous le coup de l'interdiction d'entrée, la décision entreprise [étant] intervenue

le 16 janvier 2017 et l'interdiction d'entrée sur le territoire Schengen se terminant le 9 janvier 2017, soit une semaine avant la prise de la décision entreprise ; [...]; Dès lors qu'au moment de la décision entreprise, la partie adverse ne conteste pas que le requérant ne se trouvait plus sous l'interdiction d'entrée, la partie adverse ne pouvait considérer que la demande se trouvait sans objet, le requérant pouvant légitimement prétendre à demander sa régularisation d[è]s lors qu'il ne se trouvait plus, au moment de la décision, sous le coup d'une interdiction d'entrée ; [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il ressort de l'exposé des faits (point 1.), que l'interdiction d'entrée, visée au point 1.1., et sur laquelle repose le premier acte attaqué, a été annulée par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 206 463, rendu le 3 juillet 2018.

Le constat, posé dans le premier acte attaqué, selon lequel *«l'intéressé était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 09.01.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 09.01.2017 n'a été ni levée ni suspendue»*, n'est donc, rétrospectivement, plus adéquat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à la lumière de cet élément, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS